

Séance du 12 octobre 2016

Délibération n°2016-3

**PROJETS D'ARRETES PRECISANT LES LIMITES DE
L'UNITE DE GESTION DE L'ANGUILLE (UGA)
DU BASSIN RHÔNE-MEDITERRANEE**

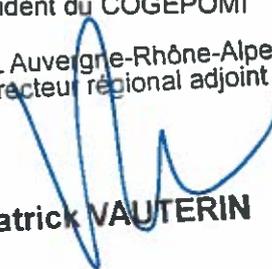
Le comité de gestion des poissons migrateurs du bassin Rhône-Méditerranée délibérant valablement,

- VU** le règlement (CE) n° 1100/2007 du Conseil du 18 septembre 2007 instituant des mesures de reconstitution du stock d'anguilles européennes, et notamment son article 2 ;
- VU** la décision de la Commission européenne du 15 février 2010 portant approbation du plan français de gestion de l'anguille présenté à la Commission conformément au règlement (CE) n° 1100/2007 du Conseil instituant des mesures de reconstitution du stock d'anguilles européennes ;
- VU** le code de l'environnement, et notamment ses articles R436-65-1 à R436-65-5 ;
- VU** le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles R922-46 et R922-47 ;
- VU** le volet local de l'unité de gestion de l'anguille Rhône-Méditerranée du plan de gestion national de l'anguille approuvé par décision du 15 février 2010 ;

EMET un avis favorable sur les projets d'arrêtés régionaux précisant les limites de l'unité de gestion de l'anguille (UGA) du bassin Rhône-Méditerranée pris en application de l'article R426-65-1 II du code de l'environnement.

Le président du COGEPOMI

DREAL Auvergne-Rhône-Alpes
Le directeur régional adjoint


Patrick VAUTERIN